

COMMISSION DES DROIT DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 8 juin 1948, à 14 heures 50

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. de QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINE	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme LEDON

Commission de la condition
de la femme

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "Urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaires ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentants d'institutions spécialisées :

M. METALL	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
M. HILL	Organisation mondiale de la santé (OMS)

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDALL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
Mlle DRFNNAN	Union catholique internationale de service social
M. NOLDE	Comité des églises pour les affaires internationales
M. JANNER et M. BROTMAN	Comité de coordination d'orga- nisations juives chargé des consultations avec le Conseil économique et social
Mlle STRAHLER	Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Mlle SCHAEFER	Union internationale des ligues féminines catholiques
Mlle ROBB	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
M. BIEMENFELD	Congr's juif mondial (CJM)

Secrétariat :

M. HUMPEREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

SUITE DE L'EXAMEN DES ARTICLES DE LA DECLARATION DES DROITS DE
L'HOMME (document E/CN.4/95)

Articles 17 et 18 (suite)

La PRESIDENTE demande au représentant de la Chine de présenter les conclusions du sous-comité de rédaction chargé de l'examen des articles 17 et 18.

M. CHANG (Chine) déclare que le sous-comité de rédaction, n'ayant pas eu l'intention de modifier le fond de ces articles, s'est borné à proposer les légères modifications rédactionnelles suivantes : remplacer à la deuxième ligne "Liberté d'opinion" par "liberté de pensée", et remplacer dans le texte anglais "any means" par "any media".

La PRESIDENTE indique que le représentant de l'URSS a communiqué également un amendement au Secrétariat au sujet de ces articles (E/CN.4/117).

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose par cet amendement d'ajouter les termes : "dans les limites qui garantissent la sécurité de l'Etat" au texte du Comité de rédaction. Le texte actuel qui ne mentionne pas la sécurité de l'Etat est trop large et peut prêter à des abus. Il peut couvrir n'importe quelle activité d'espionnage. Aucun Etat ne peut permettre qu'un étranger recueille sur son territoire toute sorte d'informations sans aucun contrôle. Les articles 17 et 18, tels qu'ils sont, représentent une violation de la souveraineté nationale. En outre, non seulement l'amendement est indispensable dans le principe, mais encore il correspond à la pratique suivie dans tous les pays. Cet amendement n'est d'ailleurs pas nouveau. Il a été pris mot pour mot dans le texte élaboré par le sous-comité pour la liberté d'information, qui s'est réuni le 19 janvier 1948, texte qui a été adopté à l'unanimité par ce sous-comité. Il est vrai que le texte s'appliquait alors aux journalistes

et à la presse, mais il peut être parfaitement étendu à tous les individus.

La PRESIDENTE souligne que le rapport du sous-comité de la liberté de l'information a été remis à la Conférence de la liberté de la presse et de l'information qui, à son tour, a rédigé l'article tel qu'il figure dans le projet de Déclaration. A son avis, les limitations mentionnées dans l'article 2 de la Déclaration suffisent pour apaiser la préoccupation du représentant de l'URSS, surtout si l'on décide de renforcer les dispositions de cet article.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de l'URSS.

Par 4 voix contre 12, avec une abstention, cet amendement est rejeté.

La PRESIDENTE met aux voix le texte proposé par le Comité de rédaction avec les deux modifications du sous-comité de rédaction.

Par 15 voix contre 4, ce texte est adopté.

M. CASSIN (France) fait observer que le texte qui vient d'être adopté est la rédaction anglaise et non la rédaction française, qui appellera peut-être quelques modifications de forme.

La PRESIDENTE rappelle que la Commission doit se prononcer sur l'amendement présenté par le représentant de l'Egypte à la soixantième séance et qui doit être inscrit, à titre de nouvel article, après l'article 19.

M. LOUFI (Egypte) déclare que, si la Commission accepte le principe de reconsidérer l'article 2 de la Déclaration et d'en renforcer les dispositions, il retire son amendement à condition que l'on mette aux voix la question de savoir si la Commission est explicitement d'avis de reconsidérer l'article 2.

M. CHANG (Chine) rappelle que sa délégation avait suggéré que l'article 2 fût placé à la fin de la Déclaration. D'autre part, puisqu'il est acquis que la plupart des membres sont en faveur de la révision de cet article, il ne lui paraît pas approprié de voter avant de savoir dans quel sens il sera modifié. Il propose donc que la Commission se contente de mentionner ces deux idées dans le procès-verbal.

M. WILSON (Royaume-Uni) dit qu'il est difficile de voter sur la révision de cet article avant de savoir comment il sera modifié. Il suggère que les représentants de la France et de l'Egypte proposent un texte sur la base duquel la Commission pourrait se prononcer.

La PRESIDENTE fait observer qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur un texte, mais simplement de décider si la Commission est disposée à reconsidérer l'article 2 en temps voulu, et à nommer à cet effet un sous-comité de rédaction composé des représentants de la France, de l'Egypte et du Royaume-Uni.

La Commission ne s'engagerait à rien d'autre qu'à instituer un sous-comité pour discuter la question.

M. VILFAN (Yougoslavie) déclare que, dans le cas où ce sous-comité serait créé, il serait approprié d'y inclure le représentant de l'URSS, puisque la suggestion du représentant de la France, visant au renforcement de l'article 2, a été faite en liaison avec les observations présentées par le représentant de l'URSS.

La PRESIDENTE accepte cette suggestion et met aux voix la question de savoir si la Commission désire reconsidérer l'article 2.

Par 15 voix, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée, et le sous-comité de rédaction est institué.

La PRESIDENTE fait observer qu'il serait également nécessaire d'entreprendre le travail relatif au Préambule. Elle suggère que les membres de la Commission présentent par écrit leurs propositions à ce sujet dans un délai d'un jour. Elle propose de nommer un sous-comité de rédaction, composé des quatre membres du Bureau de cette Commission.

Articles 23 et 24

Mlle ROBB (Comité de liaison des grandes associations internationales féminines), parlant au nom de quatorze organisations féminines agissant en plein accord, demande la suppression du paragraphe 2 de l'article 24 du Comité de rédaction, d'une part parce qu'il est couvert par le paragraphe 1 du même article, d'autre part parce que la présence d'un paragraphe de cette nature qualifiant les mots "toute personne", qui se trouvent au début de l'article, laisse supposer que lorsque ces mots se trouvent seuls dans d'autres articles, ils ne comprennent pas à la fois les femmes et les hommes.

La PRESIDENTE déclare que les Etats-Unis appuient le texte proposé par l'Inde et le Royaume-Uni (E/CN.4/99), avec l'addition des termes suivants : "... ainsi qu'à former des syndicats et à s'affilier à celui qu'il aura choisi personnellement."

La délégation des Etats-Unis appuie l'inclusion des droits économiques et sociaux dans la Déclaration, car aucune liberté individuelle ne peut exister sans la sécurité économique et l'indépendance. Les hommes dans le besoin ne sont pas des hommes libres. Par ailleurs, la délégation des Etats-Unis estime que la Déclaration doit proclamer des droits et ne doit pas essayer de définir la fonction du Gouvernement dans la réalisation de ces droits. Cette fonction varie nécessairement d'un pays à l'autre et ces différences peuvent être considérées non seulement comme inévitables, mais encore comme utiles. En ce qui concerne l'article 23, qui vise le droit au travail, la délégation des Etats-Unis estime que ce droit ne signifie rien tant qu'il n'est pas

accompagné de la mention des "conditions de travail équitables et satisfaisantes" qui permettent au travailleur d'assurer un niveau de vie décent à sa famille et à lui-même. Le droit au travail nécessite également que le travailleur ait le libre choix de son travail. C'est pourquoi les Etats-Unis désirent voir réunis le premier paragraphe de l'article 23, qui concerne le droit au travail, et le premier paragraphe de l'article 24, qui traite des conditions de travail. Il faut également se souvenir que le droit au travail, sans aucune spécification, peut signifier des choses très différentes, dont certaines peuvent être incompatibles avec d'autres articles de la Déclaration. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, le droit au travail, dans cette Déclaration, signifie le droit des individus à bénéficier de conditions dans lesquelles ceux qui sont capables et désireux de travailler peuvent obtenir la possibilité d'accomplir un travail utile, y compris un travail indépendant, le droit au plein emploi et au développement de la production et du pouvoir d'achat.

La réalisation de cet objectif signifie plus pour les individus, aux Etats-Unis, que n'importe quelle garantie gouvernementale d'emploi. C'est pourquoi les Etats-Unis considèrent que le texte de l'Inde et du Royaume-Uni, avec l'addition du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, est le meilleur. Il est d'ailleurs conforme au texte de la Déclaration de Bogota.

M. CHANG (Chine) dit que le texte de la Chine devra être examiné ultérieurement, car il forme partie d'une conception différente de la manière dont doit être présentée la Déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose pour plus de clarté de modifier le texte du Royaume-Uni de la manière suivante : "Toute personne a droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes." Ainsi, les deux idées du droit au travail et des conditions dans lesquelles le travail est exécuté, seraient plus clairement séparées.

Mme LEDON (Commission de la condition de la femme) dit que lors des dernières séances de la Commission de la condition de la femme, celle-ci a rédigé une résolution adressée au Conseil économique et social et destinée aux Gouvernements Membres des Nations Unies, afin de leur demander de préciser formellement le principe du salaire égal à travail égal et de l'égalité des conditions sociales du travail de l'homme et de la femme. Elle attire l'attention de la Commission des droits de l'homme sur ce point pour que, dans la mesure du possible, celle-ci n'omette pas le paragraphe 2 de l'article 24, qui contient la mention "A travail égal, salaire égal". Même si cette affirmation paraît être une répétition, puisqu'il est dit dans le paragraphe 1 : "Toute personne qui travaille ... cette idée est d'une importance si fondamentale qu'elle doit être expressément mentionnée.

Mlle SENDER (AF of L) comprend le désir de la Commission d'abrégier ces articles le plus possible. Toutefois, elle insiste pour que la Commission n'omette pas l'idée de la nécessité d'assurer à tout individu la possibilité d'accomplir un travail utile. Toute personne a le droit de demander que la communauté prenne des mesures pour éviter le chômage. L'article 24 qui mentionne le droit à un niveau de vie convenable n'envisage que les conséquences du chômage, mais non la prévention de celui-ci. L'idée exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 23 ne doit donc pas être abandonnée. Elle peut être exprimée sous forme de droit et non de devoir de l'Etat, en disant, par exemple, : "Toute personne a le droit de demander à l'Etat, etc ... mais elle ne doit pas être omise.

M. CASSIN (France) souligne que c'est dans ce même désir de rédiger un texte bref que la France a fondu en un seul article les deux articles adoptés à la deuxième session, relatifs au travail et

au chômage, d'une part, et à la rémunération du travail, d'autre part. Mais la discussion vient de confirmer qu'il existe six idées essentielles : 1) le droit au travail; 2) le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes; 3) le droit à la décence du niveau de vie de l'homme, ou du travailleur et de sa famille; 4) le droit à des conditions de travail équivalentes pour l'homme et pour la femme; 5) le droit à l'affiliation libre à un syndicat; 6) le droit à la lutte contre le chômage.

M. Cassin est convaincu que l'on peut exprimer le maximum d'idées dans le minimum de mots. Mais, si la Commission ne retient qu'une ou deux idées, on pourra lui reprocher de ne pas avoir fait tout son devoir. Il faut être, en effet, plus précis sur des droits récemment acquis, comme le droit au travail, que sur des droits anciennement reconnus, comme le droit à la vie. En ce qui concerne la prévention du chômage, le texte de la France parle des Etats, et non de l'Etat. Le chômage n'est pas une question purement nationale. Il existe déjà des organismes internationaux, comme la Commission pour le plein emploi, mais il serait inutile ici d'énumérer ces organes. Il est impossible de faire semblant de ne pas voir le problème. Chaque individu a droit à ce que les différents organes de la société, à leur échelon, luttent contre le chômage.

Il y a donc six cas à traiter, dont chacun pourrait peut-être faire l'objet d'un vote séparé.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation prête un intérêt tout particulier aux articles concernant le droit au travail, au repos, etc ... Il n'existe actuellement que peu de documents qui mentionnent ces droits. La question du travail et de l'emploi se trouve aujourd'hui sur un tout autre plan qu'au dix-neuvième siècle. Le chômage est devenu un

phénomène courant qui touche jusqu'à vingt millions de personnes à tout moment dans le monde. Passer outre à ce problème signifierait ne pas tenir compte des préoccupations de l'homme de la rue. Dans ce domaine, il est important de prêter attention aux déclarations des représentants des syndicats. M. Klekovkin ne peut donc pas comprendre que certains membres s'opposent à la mention de l'Etat comme responsable de la prévention du chômage. C'est l'Etat qui doit prendre les mesures au nom de la communauté ou de la société. En Ukraine, la nouvelle génération ne connaît plus la peur du chômage. La constitution de l'Ukraine affirme le droit au travail et celui-ci est garanti par l'organisation de l'économie soviétique. Les Etats capitalistes ne peuvent pas fournir les mêmes garanties, car ils ne contrôlent pas l'économie. Mais, même dans ces Etats, il est possible de prendre certaines mesures effectives contre le chômage. La liberté de pensée est certainement une liberté fondamentale, mais elle ne peut exister que si elle est fondée sur la liberté économique. M. Klekovkin se rallie à l'idée exprimée par la Présidente, selon laquelle les hommes dans le besoin ne sont pas des hommes libres. A cet égard, l'URSS peut donner à tous un exemple. Avant 1917, la plus grande partie de la population était assujettie à la crainte devant la misère et, en conséquence, était illettrée; il n'existait aucune liberté spirituelle. Dans les trente années qui ont suivi, lorsqu'on a compris que toutes les libertés reposent sur la liberté économique, la liberté spirituelle s'est développée. Maintenant que des millions d'hommes mangent, des millions d'hommes connaissent la liberté spirituelle. Cette résurrection spirituelle découle de la prospérité économique qui a facilité la diffusion de la culture parmi

les travailleurs. La notion du travail ne consiste pas en une obligation pénible, mais en une émulation réciproque où chacun veut faire mieux que son voisin. La reconstruction de l'industrie ukrainienne est un témoignage du caractère constructif et progressif de cette conception du travail.

Ainsi, les articles 23 et 24 sont d'une très grande importance et doivent apporter aux peuples qui les attendent un écho de leurs préoccupations et une réponse à leurs espoirs. Le représentant de l'Ukraine ne peut accepter la rédaction de la Chine, qui ne tient pas compte de l'évolution actuelle de la situation et il estime que la rédaction proposée par la France ou la rédaction de la deuxième session sont celles qui garantissent le mieux le droit au travail.

M. HOOD (Australie) dit qu'il est en complet accord, en grande partie, avec le représentant de la France. Si l'on veut donner à cet article la place qui lui revient, il faut exprimer non seulement cinq ou six idées, mais encore d'autres, telles que le bien-être et la santé publique, le droit à l'éducation et à la culture. Cependant, ces idées peuvent être groupées en trois ou quatre groupes, qu'il serait nécessaire de séparer et d'harmoniser dans un texte final concis.

La délégation australienne est prête à apporter son concours à ce travail, mais il est nécessaire auparavant que chaque membre fasse connaître ses vues à ce sujet.

Un sous-comité pourrait combiner, en trois ou quatre groupes d'idées, toutes les idées suggérées.

Mme MEHTA (Inde) indique que le texte original du Comité de rédaction (E/CN.4/95) comprenait trop de détails. La tâche de la Commission est de définir les droits des individus et non les devoirs de la communauté et de l'Etat. Les uns et les autres sont liés. Il n'est pas nécessaire de définir, à chaque article, les devoirs correspondants, car ceux-ci sont impliqués par l'énoncé des droits. Mme Mehta accepte la modification proposée par le Royaume-Uni à l'amendement conjoint de l'Inde et du Royaume-Uni. Le texte ainsi modifié couvrirait la préoccupation de la représentante de l'American Federation of Labor : si toute personne a droit au travail, il est logique que quelqu'un ait l'obligation d'assurer ce travail. Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes couvre les dispositions de l'article 24 relatif à la rémunération du travail; autrement, les conditions de travail ne seraient pas équitables. Le second article suggéré par l'Inde et le Royaume-Uni, en remplacement des articles 24 et 26, couvre de la même manière tous les détails de ces articles, en en conservant le fond. Au sujet des questions soulevées par la représentante de la Commission de la condition de la femme, Mme Mehta estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement les femmes, car les mots "toute personne" comprennent l'homme et la femme. Elle propose d'ajouter, après l'article de l'Inde et du Royaume-Uni destiné à remplacer les articles 24 à 26, la phrase : "La mère et l'enfant ont droit à une protection spéciale."

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni ont précisément tenté de faire ce que vient de préconiser le représentant de l'Australie, c'est-à-dire qu'elles ont condensé en cinq articles les droits principaux énumérés aux articles 23 à 30.

Ces cinq droits sont les suivants : 1) le droit au travail, 2) le droit à des conditions de travail satisfaisantes, 3) le droit à un niveau de vie suffisant, 4) le droit à la limitation des heures de travail et au repos, 5) le droit de participer à la vie culturelle.

Ces cinq notions constituent l'essentiel de ce que la Commission désire voir inclure dans la Déclaration, à l'exception de la notion de la responsabilité de l'Etat dans la lutte contre le chômage, qui a été omise pour les raisons indiquées ci-après.

Reprenant un à un les six points que M. Cassin voudrait voir inclure dans la Déclaration, M. Wilson fait observer que les trois premiers points, relatifs au droit au travail, au droit à des conditions de travail satisfaisantes et au droit à un niveau de vie suffisant se retrouvent dans le texte proposé par l'Inde et le Royaume-Uni. Le quatrième point, relatif à l'égalité des femmes en matière de travail, a été omis pour les raisons indiquées par la représentante de l'Inde. Le cinquième point, concernant le droit de s'affilier à un syndicat, a été considéré comme étant déjà prévu à l'article 19 qui garantit le droit d'association. Le sixième point, concernant la responsabilité de l'Etat en matière de travail, a été omis, étant donné que le "droit au travail" implique l'obligation de fournir du travail. Ainsi, tous les points qu'on voudrait voir inclure dans la Déclaration s'y trouvent déjà explicitement ou implicitement inclus.

Quant à la responsabilité de l'Etat en matière de chômage, M. Wilson n'ignore pas qu'en dernier ressort cette responsabilité incombe à l'Etat. Considérant, toutefois, la coexistence de différents systèmes économiques, il n'est pas souhaitable d'introduire cette idée dans la Déclaration d'une façon aussi rigide.

M. Wilson fait remarquer que la Déclaration énonce toute une série de droits personnels, tels que le droit à la vie, le droit à la liberté de pensée et d'expression, le droit au mariage, etc... Or, bien que la protection de ces droits incombe en première instance

à l'Etat, nulle part il n'a été jugé nécessaire de l'affirmer expressément. Pourquoi donc l'affirmer ici, alors qu'une partie seulement de la responsabilité incombe à l'Etat ?

Le représentant du Royaume-Uni dit qu'il appartient aux bénéficiaires de droits de faire prévaloir ceux-ci, de combattre pour leur application et de se retourner contre leur Gouvernement, pour lui demander de garantir les droits qu'il leur a reconnus. En imposant une obligation expresse à l'Etat, la Commission n'aura fait qu'un pas théorique sans rien changer au résultat pratique.

En conclusion, M. Wilson déclare que la Déclaration est appelée à recevoir une large publicité et doit être rédigée en langage clair et précis de façon à être comprise par tout le monde.

M. FONTAINA (Uruguay) se demande si l'on est en train de discuter du droit au travail stricto sensu, c'est-à-dire envisagé du point de vue du travailleur manuel par exemple ou de l'ouvrier d'usine, ou du droit au travail dans son sens large, envisagé du point de vue de tous les travailleurs, y compris les directeurs d'usine, les ingénieurs etc... et les travailleurs intellectuels en général. Or, il est évident qu'on veut protéger le droit de tous les travailleurs sans distinction. S'il en est ainsi, le texte original du Royaume-Uni et de l'Inde est préférable au texte amendé qui restreint par trop la portée de l'article.

Quant à la question de la responsabilité de l'Etat en matière de chômage, M. Fontaina est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni pour reconnaître qu'on ne saurait déléguer à l'Etat toutes les fonctions et charges de la communauté. Ce faisant, on ne ferait que dégager les entrepreneurs et les organisations intéressées de toute responsabilité.

Quant au droit à l'affiliation syndicale, le représentant de l'Uruguay dit que ce droit est implicitement prévu à l'article 19

qui garantit le droit d'association. Si, toutefois, on veut expressément mentionner le droit à la liberté syndicale, il faut préciser que cette liberté consiste non seulement à s'affilier à, mais aussi à cesser de faire partie d'un syndicat. Il s'agit en effet de protéger le travailleur lui-même de l'emprise de certains syndicats qui pourraient avoir des affiliations politiques et économiques dont il ne voudrait point.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que le texte présenté par la délégation de l'Inde et du Royaume-Uni est absolument insuffisant. Une seule et unique notion y est conservée, celle du droit au travail ; pour le reste, le texte primitif a été complètement vidé de son contenu.

La question de la responsabilité de l'Etat est, entre autres, d'une importance primordiale, car il ne suffit pas de déclarer un droit, il faut le garantir.

M. Stepanenko s'étonne que, alors qu'il y a six mois la Commission était unanime à considérer cette idée comme essentielle, elle ait aujourd'hui renversé ses positions. Enfin, il appuie le représentant de l'Uruguay lorsqu'il dit qu'une large part de responsabilité incombe aux employeurs.

M. LEBEAU (Belgique) approuve l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni en tous points, sauf un. Cet amendement est excellent et préférable, pour sa concision, à l'amendement français.

En ce qui concerne l'égalité des deux sexes, ce principe est partout affirmé dans la Déclaration et il est inutile de le mentionner à nouveau.

M. Lebeau ne partage pas l'avis des orateurs précédents quant à la question du droit à l'affiliation syndicale. Il est vrai que l'article 19 garantit la liberté d'association, mais la notion de liberté

syndicale est assez récente et mérite d'être mentionnée expressément.

Quant à la question de la responsabilité de l'Etat en matière de chômage, M. Lebeau estime que le texte de l'article 24 amendé répond suffisamment aux exigences. Il est évident que l'intervention de l'Etat a lieu toujours, en définitive, mais, étant donné que le degré et le moment de cette intervention varient suivant les pays, mieux vaut ne pas y faire allusion dans une formule rigide.

En conclusion, M. Lebeau accepte l'ensemble du texte proposé pour ces articles par l'Inde et le Royaume-Uni sous réserve de la question de la liberté syndicale qu'il voudrait voir mentionner.

Mme LEDON (Commission de la condition de la femme) remercie la représentante de l'Inde de sa proposition tendant à insérer à la fin de l'article 23 le paragraphe 2 de l'article 26, relatif à la protection spéciale des droits de la mère et de l'enfance.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Commission est en train de définir des droits sans en prévoir le moins du monde la garantie.

M. Pavlov déclare que l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni réduit à zéro le droit des travailleurs ; il ne contient rien de concret qui puisse donner satisfaction aux millions de travailleurs qui espèrent une amélioration de leur sort.

M. Pavlov appuie les idées exprimées par M. Cassin et espère qu'il ne les retirera pas.

Parlant de la responsabilité de l'Etat, le représentant de l'URSS salue le courage avec lequel M. Fontaina voudrait associer le capital à partager cette responsabilité. Mais qui, en définitive, sinon l'Etat, va garantir ces droits et veiller à leur application ? Il est essentiel de spécifier clairement qui assumera la responsabilité de la mise en application des droits énoncés dans la Déclaration.

M. Pavlov rappelle que le texte de Genève et le texte français garantissent aux travailleurs un salaire minimum. Ce point est particulièrement important lorsqu'on songe qu'aux colonies, par exemple, le niveau des salaires est dérisoire. Bien entendu, dans l'établissement de ces salaires, la capacité du travailleur doit être prise en considération.

La question de la sécurité sociale est une autre question d'une importance capitale, quand on pense aux risques et dangers que courent les travailleurs, particulièrement ceux qui travaillent dans les mines.

Le droit à l'affiliation syndicale doit également être mentionné expressément. M. Pavlov ne comprend pas comment, dans un système syndical bien organisé et conforme à ces buts, on aurait besoin de protéger le travailleur contre son propre syndicat qui a précisément pour mission de protéger ses intérêts.

Enfin, il y a la question de l'égalité de salaires pour les sexes ; on ne saurait laisser celle-ci à l'appréciation de l'employeur qui n'est que trop enclin à se procurer du travail à bon marché là où il le peut. Il faut donc la garantir expressément.

M. LOPEZ (Philippines) déclare que sa délégation attache un intérêt particulier aux droits sociaux et économiques incorporés dans les articles en discussion. La délégation des Philippines a pris une part active à l'élaboration de l'article 23 au cours de la session de Genève. Cet article pourrait être rédigé à nouveau, si la Commission le juge nécessaire, mais sans l'abrégé ou l'allonger à l'excès. Le caractère récent de ces droits peut être un argument en faveur de la concision, comme l'a indiqué le représentant du Royaume-Uni, mais aussi peut nécessiter une définition plus complète que pour des droits anciennement reconnus. Le droit à la protection contre le chômage doit être explicitement mentionné.

Il faut éviter d'accumuler dans la Déclaration des mentions relatives aux devoirs de l'Etat. Comme, toutefois, il est indiqué dans l'article 2 que l'individu a des devoirs vis-à-vis de la communauté dont il fait partie, il serait approprié que, quelque part dans la Déclaration, une mention précise soit faite des devoirs de la société ou de la communauté envers ses membres afin d'établir un équilibre harmonieux entre l'expression des droits et des devoirs.

En ce qui concerne l'article 23, il s'agit d'une obligation qui incombe non seulement à l'Etat, mais à la communauté toute entière. M. Lopez propose donc d'insérer à l'article 23 un paragraphe 2 qui serait ainsi conçu :

"La jouissance de ces droits devrait être garantie par des mesures appropriées pour assurer à tout individu la possibilité d'accomplir un travail utile et prévenir le chômage."

Cette formule représenterait un compromis entre le texte de l'Inde et du Royaume-Uni et celui de la France.

M. HOOD (Australie) propose l'article suivant en remplacement des articles 23, 24 et 25 :

"Chacun a le droit d'accomplir un travail utile et rémunérateur ; chacun a droit à des conditions de travail justes et équitables et à une limitation raisonnable des heures de travail ; chacun a le droit de s'affilier à un syndicat pour la protection de ses intérêts."

M. VANISTENDAEL (CIEC) déclare que, malgré le souci de brièveté qui anime la Commission et le caractère général des principes énoncés, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de la protection de droits très récemment reconnus, et qu'il serait utile de préciser.

Ces droits sont les suivants : 1) le droit au travail, 2) la liberté de s'affilier à un syndicat, 3) le droit à la protection contre le chômage, 4) le droit à la sécurité sociale, 5) l'égalité des

travailleurs, 6) le droit à un niveau de vie permettant de vivre dans la décence et la dignité, 7) le droit à une limitation des heures de travail et au repos, 8) le droit de participer à la vie culturelle.

M. Vanistendael dit que les millions de travailleurs qui ont placé leur espoir dans la Déclaration ne comprendraient pas que celle-ci soit incomplète ou équivoque.

M. MALIK (Liban) Rapporteur, fait observer que jusqu'ici la Commission a discuté et examiné les droits de l'individu en tant que tel : droit à la vie, à la liberté de pensée, à la liberté d'aller et de venir, au mariage, etc... Maintenant, on parle des droits de l'individu en tant que membre de la société. Il est donc souhaitable que quelque part dans la Déclaration on ait un passage de transition indiquant la nécessité de créer des conditions sociales et économiques telles que ces droits puissent être garantis. Il faut donc, soit dans le préambule, soit dans un article distinct, exprimer la norme d'une société idéale au sein de laquelle l'individu puisse s'épanouir et ses droits puissent être garantis.

Quant à l'obligation de l'Etat en matière de lutte contre le chômage, M. Malik préfère ne pas la mentionner expressément et donne son appui au texte présenté par l'Inde et le Royaume-Uni, amendé par les Etats-Unis.

M. Malik propose la création d'un Comité de rédaction afin d'examiner dans toute leur ampleur les différentes propositions qui ont été faites.

M. LEBEAU (Belgique) appuie cette proposition.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition tendant à renvoyer toute la question à un comité de rédaction.

Par 7 voix contre une, avec 8 abstentions, cette proposition est adoptée.

La PRESIDENTE nomme un sous-comité, composé des représentants de l'Australie, de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni, des Philippines, des Etats-Unis et de l'URSS, chargé d'élaborer un texte de compromis en tenant compte de toutes les idées qui ont été exprimées.

La séance est levée à 17 heures 30.